

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2005](#) : Version révisée des Lignes directrices sur les

services professionnels

Taille du texte :

[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No. A-06/05

I.A.R.D.

– Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Version révisée des Lignes directrices sur les services professionnels

À l'attention de toutes les compagnies d'assurances autorisées à faire

souscrire de l'assurance automobile en Ontario

Par ce bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) souligne l'entrée en vigueur de la version révisée des *Lignes directrices sur les services professionnels*.

Version révisée des *Lignes directrices sur les services professionnels*

Les *Lignes directrices sur les services professionnels* ont été émises le 3 mars 2004 avec le Bulletin No. A- 05/04.

Dans bien des cas, le maximum des taux horaires et des honoraires pour la préparation des formulaires énumérés dans les *Lignes directrices sur les services professionnels* avaient initialement été fixés en septembre 2003.

La version révisée des *Lignes directrices sur les services professionnels* émise avec le présent bulletin majore de 2,77

% le maximum des taux horaires et des frais exigibles pour la préparation de certains formulaires s'appliquant aux

services rendus et aux formulaires établis le 1er juillet 2005 ou après cette date.

Les *Lignes directrices sur les services professionnels* No. 04/04 continuent à s'appliquer aux frais se rapportant aux services rendus entre le 1er février 2004 et le 30 juin 2005.

Cette hausse de 2,77 % reflète le pourcentage d'augmentation appliqué par l'Ontario Medical Association (OMA) à tous les services et les frais non assurés pour les formulaires recommandés dans le *Physician Guide to Third Party & Other Uninsured Services* de l'OMA, édition de janvier 2005.

Changement annuel apporté aux Lignes directrices sur les services professionnels

Les *Lignes directrices sur les services professionnels* seront révisées chaque année à la lumière du *Physician Guide to Third Party & Other Uninsured Services* de l'OMA ou d'un autre facteur approprié et les changements apportés entreront en vigueur le 1er juillet de chaque année.

Mise en application pour les services rendus ou les formulaires préparés avant le 1er juillet, mais facturés après le 1er juillet 2005

Le maximum des taux horaires et des frais exigibles pour la préparation des formulaires mentionnés dans la version des *Lignes directrices sur les services professionnels* émise le 3 mars 2004 avec le Bulletin A-05/04 s'appliquera aux services rendus et aux formulaires remplis après le 1er juillet 2005, et ce, qu'ils soient facturés avant ou après le 1er juillet 2005.

Le maximum des taux horaires et des frais exigibles pour la préparation des formulaires mentionnés dans les *Lignes directrices sur les services professionnels* émises avec le présent Bulletin s'applique aux services rendus le 1er juillet 2005 ou après, même s'ils sont approuvés avant le 1er juillet 2005.

Copies des lignes directrices et des formulaires

À titre d'information, vous trouverez ci-joints des exemplaires de la version révisée des *Lignes directrices sur les services professionnels* mentionnées dans le présent Bulletin et qui seront publiées dans une prochaine édition de la *Gazette de l'Ontario*. Les *Lignes directrices sur les services professionnels* peuvent être téléchargées à partir du site

Web de la CSFO, à l'adresse suivante : www.fSCO.gov.on.ca.

Bryan P. Davies

Directeur général et surintendant des services financiers

Le 29 juin 2005

Pièces jointes :

- [Version révisée des Lignes directrices sur les services professionnels](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 325 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
8/23/2005 3:35:06 PM



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Juillet 2005

Lignes directrices sur les services professionnels

Lignes directrices du surintendant No. 01/05

Introduction

Ces lignes directrices s'appliquent en vertu du paragraphe 268.3 (1) de la *Loi sur les assurances* aux fins des sous-sections 14 (4), 15 (6), 17 (2) et 24 (2) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - accidents survenu le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour* (AIAL) et s'appliquent aux frais exigibles pour des services rendus le 1^{er} juillet 2005 ou après ce jour.

Les *Lignes directrices sur les services professionnels* No. 04/04 continuent à s'appliquer aux frais se rapportant aux services rendus ou aux formulaires préparés entre le 1^{er} février 2004 et le 30 juin 2005, et ce, peu importe qu'ils aient été facturés avant ou après le 1^{er} juillet 2005.

Les taux horaires maximaux et le maximum des frais exigibles pour la préparation de certains des formulaires mentionnés dans les présentes *Lignes directrices sur les services professionnels* No. __/05 s'appliquent aux services rendus le 1^{er} juillet 2005 ou après ce jour, et ce, même s'il ont été approuvés avant le 1^{er} juillet 2005.

Objet

Les présentes lignes directrices fixent le maximum des frais exigibles des compagnies d'assurance automobile en vertu de l'AIAL pour les services de l'un des professionnels de santé la santé ou des fournisseurs de soins de santé mentionnés dans les lignes directrices. Ces maximums s'appliquent :

- aux prestations médicales en vertu des alinéas 14 (2) (a), (b), ou (h) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- aux prestations de réadaptation en vertu des alinéas 15 (5) (a) à (g) ou (l) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- aux services de gestion de cas en vertu du paragraphe 17 (1) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- aux frais d'examen ou d'évaluation ou à l'établissement d'un certificat, d'un rapport ou d'un programme de traitement en vertu de la sous-section 24 (1) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Il n'est pas interdit aux assureurs de verser des montants supérieurs à un montant maximum ou à un taux horaire stipulé dans les lignes directrices.

Ne sont pas couverts par les lignes directrices, les services fournis par les professionnels de la santé et les fournisseurs de soins de santé, les fournisseurs de services non réglementés et les autres professions non mentionnés spécifiquement dans celles-ci. Les montants payables par un assureur au regard de services non couverts par les lignes directrices doivent être établis par les parties en cause.

Les lignes directrices ne s'appliquent pas aux frais exigés par les centres d'évaluation désignés.

Frais maximaux

Les compagnies d'assurance-automobile ne sont pas tenues de payer, au-delà des plafonds suivants, les frais inhérents aux services professionnels rendus à une personne assurée.

Profession médicale ou soins de santé	Taux horaire maximum <i>excepté les déficiences invalidantes</i>	Taux horaire maximum visant les <i>déficiences invalidantes*</i>
Chiropraticiens	97,63 \$	117,16 \$
Massothérapeutes	50,36 \$	77,08 \$
Ergothérapeutes	86,33 \$	103,80 \$
Physiothérapeutes	86,33 \$	103,80 \$
Podiatres	86,33 \$	103,80 \$
Psychologues et psychologues associés	129,49 \$	155,18 \$
Orthophonistes	97,12 \$	116,13 \$
Infirmiers et infirmières autorisés, infirmiers et infirmières auxiliaires autorisés et infirmiers et infirmières praticiens	79,13 \$	94,55 \$
<i>Fournisseurs de services non réglementés :</i>		
Gestionnaires de cas	50,36 \$	77,08 \$
Kinésithérapeute	50,36 \$	77,08 \$
Conseillers familiaux	50,36 4	77,08 \$
Psychométriciens	50,36 \$	77,08 \$
Conseillers en réadaptation	50,36 \$	77,08 \$
Orienteurs professionnels	50,36 4	77,08 \$

Frais pour la préparation de formulaires

Les compagnies d'assurance automobile ne sont pas tenues de payer, au-delà des plafonds suivants, des frais pour la préparation de certains formulaires de demande d'indemnité d'accidents par les professionnels de la santé et les fournisseurs de soins de santé énumérés dans les présentes lignes directrices. Ces plafonds ne s'appliquent pas aux évaluations effectuées afin de remplir ces formulaires.

* Ce taux s'applique à tous les services rendus le 1^{er} juillet 2005 ou après ce jour, à une personne assurée dont la déficience est considérée comme une déficience invalidante tel que stipulé aux paragraphes 2 (1.1) (a) à (g) et 2 (1.2) (a) à (g) de l'AIAL, et ce, peu importe que ces services aient été rendus avant ou après la date à laquelle la déficience a été considérée invalidante.

Les frais exigés pour la préparation d'une demande d'approbation d'une évaluation ou d'un examen (OCF-22) sont payables uniquement après l'approbation par l'assureur de la demande d'évaluation ou d'examen proposée dans le formulaire OCF-22 ou après qu'un centre d'évaluation désigné a déterminé qu'une demande d'évaluation ou d'examen proposée dans un OCF-22 est raisonnable.

Formulaire	Maximum des frais pour la préparation du formulaire
Certificat d'invalidité (OCF-3)	63,72 \$
Programme de traitement (OCF-18)	63,72 \$
Formulaire 1 - Évaluation des besoins en soins auxiliaires	63,72 \$
Facture standard d'assurance automobile (OCF-21)	0,00 \$
Demande d'approbation pour une évaluation ou un examen (OCF-22)	63,72 \$

Indemnités accessoires

En ce qui concerne les frais mentionnés dans les présentes lignes directrices ou dans les *Lignes directrices sur les services professionnels* émises antérieurement par le surintendant, le montant qu'un assureur est tenu de payer peut faire l'objet d'une réduction correspondant à la portion des frais pouvant être raisonnablement couverts par un autre régime d'assurance ou par une loi ou en vertu d'un autre régime d'assurance ou d'une loi.

Frais d'administration

Les « frais se rapportant aux services professionnels » mentionnés dans l'AIAL et dans les *Lignes directrices sur les services professionnels* comprennent tous les frais d'administration, les frais généraux et les frais connexes. Les assureurs ne sont pas tenus de payer de frais d'administration ni d'autres frais supplémentaires qui ont pour effet de majorer le taux horaire en vigueur au-delà de ceux qui sont autorisés en vertu des *Lignes directrices sur les services professionnels*.